RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/12/2024 - 174001 - 2022 B 25138 - 917 694 051 - 26 CAMBON

26 CAMBON

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris
917 694 051 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 DECEMBRE 2024

Le 9 décembre 2024, au siège social,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Associé unique de la Société, la société **UFIPAR**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris, identifiée sous le numéro unique d'identification 475 484 689 RCS Paris, propriétaire de l'intégralité des 1 000 actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guiony,

.../...

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, a constaté le 19 juin 2023 que les capitaux propres de la Société étaient inférieurs à la moitié du capital social et a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la Société de manière anticipée.

En conséquence, l'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré et considérant les besoins de financement de la Société, décide de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 14 555 000 euros, pour le porter de son montant actuel de 1 000 euros à 14 556 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 1 000 actions existantes, passant de 1 euro à 14 556 euros, soit une augmentation de valeur nominale de 14 555 euros par action, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

Les souscriptions seront libérées par versement en espèces et les fonds seront déposés en banque, dans les conditions et délais fixés par la Loi et les règlements, pour être portés à un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque Société Générale du 9 décembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus. La banque délivrera le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès souscription par l'Associé unique qui, étant le seul souscripteur, s'engage à souscrire dans le délai imparti à la totalité de l'augmentation de capital.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, considérant les pertes cumulées et prévisionnelles et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la décision précédente, décide d'apurer ces pertes par la réduction du capital d'un montant de 14 555 000 euros, comme suit :

- par apurement total du report à nouveau déficitaire de 8 555 366,13 euros, dont le montant sera ramené à zéro ;
- par imputation du solde, soit 5 999 633,87 euros, à un compte de réserve spéciale qui peut être utilisé en vue d'apurer des pertes futures, pour incorporation au capital ou pour tout autre usage que l'Associé unique décidera.

L'Associé unique décide que cette réduction de capital social se fera par diminution de la valeur nominale des 1 000 actions existantes, passant de 14 556 euros à 1 euro, soit une réduction de valeur nominale de 14 555 euros par action.

Le capital est ainsi ramené à la somme de 1 000 euros.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation et la réduction de capital décidées, ci-dessus, et notamment de :

- recueillir les souscriptions, recevoir les versements exigibles lors de la souscription, le cas échéant faire, dans les délais légaux, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions en espèces, et pour accomplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital, dont il sera suffisamment justifié par la production du certificat de dépôt daté et signé par la banque dépositaire des fonds pour les souscriptions par versement en espèces ;
- constater la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la réduction de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes et sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations décrites, ci-dessus, l'Associé unique constate la reconstitution des capitaux propres.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, compte tenu des décisions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations décrites, ci-dessus, décide de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 décembre 2024, le capital a été porté de 1 000 euros à 14 556 000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 1 000 actions existantes de 1 euro à 14 556 euros chacune, puis réduit d'une somme de 14 555 000 euros pour être ramené à 1 000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1 000 actions existantes à 1 euro chacune.»

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, dépôt et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris rendues nécessaires par les présentes décisions.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

[redacted]

.../...

26 CAMBON
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris
917 694 051 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 9 décembre 2024

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Monsieur Marc-Antoine Jamet

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

26 CAMBON

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le placement et la gestion des fonds lui appartenant ;
- toute prise d'intérêts par voie de participation directe ou indirecte, apport(s), fusion, scission, alliance, dans toute société ou tout groupement existant ou à constituer ayant pour activité toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières ou financières et, notamment :
 * le négoce en général, l'importation et l'exportation de marchandises de toute nature ;
 * l'exploitation de tous domaines fonciers et agricoles ;
 * l'exploitation de toute marque, griffe, tout modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- la gestion, la cession ou l'échange des participations ainsi acquises ;
- l'achat, la vente de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que d'immeubles à construire quel que soit l'usage auquel ils sont destinés : habitations, bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou professionnels, entrepôts etc... ;
- la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, foncières, mobilières, immobilières, financières, de gestion ou de service qui, directement ou indirectement, se rattachent à l'une ou l'autre des activités précitées ou à des activités similaires ou connexes, ou encore sont destinées à les faciliter.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou par les associés. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société :

- Monsieur Philippe JOURNO apporte à la Société une somme en numéraire de :	500 €
- La société Compagnie de Phalsbourg apporte à la Société une somme en numéraire de :	500 €
TOTAL	1000 €

Ladite somme a été versée entre les mains de Monsieur Philippe JOURNO ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 décembre 2024, le capital a été porté de 1 000 euros à 14 556 000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 1 000 actions existantes de 1 euro à 14 556 euros chacune, puis réduit d'une somme de 14 555 000 euros pour être ramené à 1 000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1 000 actions existantes à 1 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

L'Associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peut(vent) renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision de l'Associé unique ou des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

Tous les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

(1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

(2) L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

(3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

(4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

(5) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

(6) Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts *(par dérogation à l'article 1844 du Code civil)*. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président (le « Président »), personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président personne physique doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des associés pour une durée de trois (3) années, renouvelable, qui expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les associés.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 (2) des statuts. La révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et notamment sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'Assemblée des associés peut nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, salariées de la Société ou non, chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois (3) années et expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou des associés, sur proposition du Président. La révocation des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limites fixées par l'Associé unique ou les associés, chaque Directeur général ou Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général ou Directeur général délégué engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi, les présents statuts ou l'Associé unique ou les associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué prend fin de plein droit à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision de l'Associé unique ou des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce et de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

(1) L'Associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'Associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

(2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président et des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués ; renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération, le cas échéant ; révocation ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président.

(3) La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

(4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

(5) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

ARTICLE 18 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la Société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des associés présents ou représentés ainsi que le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

Dans le cas d'une société unipersonnelle, les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du Groupe lorsque la Société est tenue à l'établissement de ces rapports, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'Associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine(nt) la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

(1) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des associés.

(2) Si au jour de la dissolution, la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

(3) Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 17 (3).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

(4) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.